

**Séance Officielle du 11 juillet 2017**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**ACQUISITION D'UN TERRAIN CADASTRÉ SECTION AP SOUS LE NUMÉRO 28 SIS SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE VALLÉE DE L'ÉTANG DU MILIEU**

Dans le cadre de la protection environnementale de la Vallée de l'Étang du Milieu et après accord avec les propriétaires, la Collectivité Territoriale souhaite acquérir un terrain situé à Saint-Pierre route de Ravenel, cadastré section AP sous le n°28 pour une contenance de 1250 m<sup>2</sup> appartenant aux héritiers de Monsieur et de Madame Joseph GROSVALET.

En date du 23 mai 2017, la Direction de l'Immobilier de l'État a estimé ce terrain à 8 € le m<sup>2</sup>.

Je vous propose donc d'acquérir aux héritiers de Monsieur et de Madame Joseph GROSVALET, un terrain situé à Saint-Pierre route de Ravenel, cadastré section AP sous le n°28, pour une contenance de 1250 m<sup>2</sup>, au prix de HUIT EUROS (8 €) le m<sup>2</sup>.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le 4<sup>ème</sup> Vice-Président,**

**Jean-Yves DESDOUETS**

Séance Officielle du 11 juillet 2017

**DÉLIBÉRATION N°243/2017**

**ACQUISITION D'UN TERRAIN CADASTRÉ SECTION AP SOUS LE NUMÉRO 28 SIS SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE VALLÉE DE L'ÉTANG DU MILIEU**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 23 mai 2017 ;
- VU** l'acceptation des propriétaires par courriel en date du 6 juin 2017 de l'offre d'acquisition du terrain de la Collectivité Territoriale ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président du Conseil Territorial est autorisé à passer tous actes pour procéder à l'acquisition d'un terrain situé à Saint-Pierre route de Ravenel, cadastré section AP sous le n°28, pour une contenance de 1250 m<sup>2</sup>, au prix de HUIT EUROS (8 €) le m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** S'il s'avère que dans les six mois qui suivent l'autorisation donnée par la Collectivité Territoriale de procéder à l'acquisition du terrain, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

**Article 3 :** Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la Direction des services fiscaux, authentifié par le Président du Conseil Territorial et publié au service de la publicité foncière.

**Article 4 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 17  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 18/07/2017**

**Publié le 18/07/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

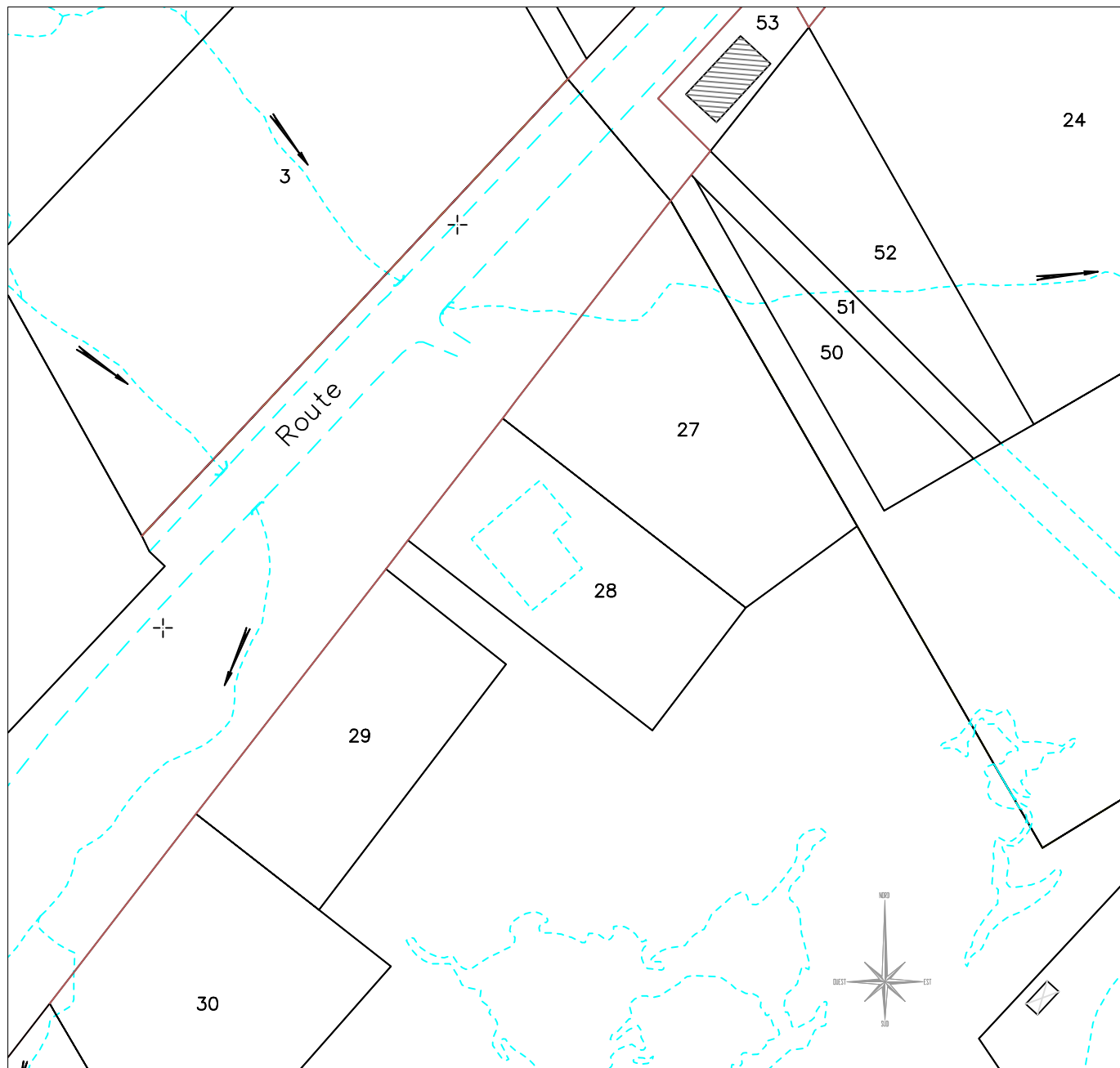
**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :  
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;  
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Ce document est valable trois mois  
Cachet du service d'origine

Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date ci-dessous  
À Saint-Pierre, le 26 juin 2017



L'utilisation des extraits de la matrice cadastrale sont strictement régis par :

- la loi du 06-01-1978 relative à l'accès et à l'utilisation des documents administratifs;
- la loi du 17-07-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Contrevenir aux règles d'utilisation et de confidentialité peut être passible de sanctions prévues par les art. 226-21 et 226-22 du code pénal.